

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 466

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 64

I. – Dans l’alinéa 1 de cet article, substituer aux mots :

« à compter du premier jour du mois civil suivant »

les mots :

« de la date de ».

II. – L’alinéa 2 de cet article est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de faire bénéficier aux familles de cette prestation à partir du jour de la naissance de l’enfant.